

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2009

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2009 À 2014 - (n° 1615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par

Mme Adam, M. Cazeneuve, M. Chambefort, Mme Lebranchu, M. Le Bris, M. Marsac,
M. Michel, Mme Olivier-Coupeau, M. Rousset, M. Viollet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 14

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après l'article L. 2311-1, il est inséré un article L. 2311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2311-1-1.* – Les lieux précisément identifiés comme couverts par le secret de la défense nationale au sens de l'article 56-4 du code de procédure pénale sont déterminés par le ministre de la défense par décret pris après avis conforme de la Commission consultative du secret de la défense nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le projet de loi rappelle qu'un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part les niveaux de classification des documents, informations et réseaux informatiques ainsi que leur accès, au titre de la protection du secret de la défense nationale et d'autre part les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée ladite protection, rien n'est dit concernant la détermination effective des lieux.

Il convient donc de le préciser. Il est proposé d'en laisser la responsabilité au ministre de la défense dont la décision sera néanmoins encadrée par la CCSDN ; le ministre devra obtenir en effet de la commission un avis conforme avant de signer son décret.

Cette disposition conserve le secret qui s'impose concernant certains lieux définis (telle pièce dans tel bureau, tel partie d'un site simplement protégé...) tout en garantissant un second regard nécessaire sur des décisions aussi importantes. Elle est d'autant plus logique que la CCSDN est l'instance compétente pour déclassifier, même temporairement, un site classifié.